

APPROCHE HISTORICO-PHILOSOPHIQUE DE LA CONCEPTUALISATION DE LA « VERITE JUDICIAIRE »

Laurent Saâtieme SOMDA

Coordonnateur de l'UFR/SJP

Université catholique de l'Afrique de l'Ouest Unité

Universitaire à Bobo-Dioulasso (UCAO-UUB)

Satieme2014@gmail.com

Résumé

*Toute dynamique de recherche de la vérité est un aveu, une profession de foi à l'existence même de la vérité. Et l'esprit de mensonge est inextricablement mêlé à la recherche de la vérité. Et c'est justement parce que le mensonge peut couvrir la vérité qu'il est demandé à un tiers (le juge) lors du procès de dire « le vrai » entre deux propositions contradictoires émanant de deux parties en litige. C'est alors que, dans son office de judicature, le juge côtoie en permanence l'idée de vérité, qu'il doit rechercher et s'y soumettre en tenant compte de son contexte socioéconomique et politique. Cette recherche de la vérité varie d'une époque à une autre. En d'autres termes, la recherche de la vérité dans l'histoire de l'activité judiciaire s'inscrit dans une longue évolution à la fois sociale, juridique et scientifique comme en témoignent l'évolution des modes de preuve orientée sur la manifestation de la vérité. Du duel judiciaire à la vérité scientifique en passant par les preuves rationnelles, la recherche de la vérité a toujours été au cœur de l'activité du juge. Et les juges quelle que soit la période de l'histoire à laquelle on peut s'intéresser, se sont toujours montrés soucieux de ce *ministerium veritatis* tant dans les procédures canoniques que séculières.*

Mots-clés : *philosophie, vérité judiciaire, histoire, conceptualisation, progrès scientifique.*

Abstract

*Every dynamic search for truth is a confession, a profession of faith in the very existence of truth. In the meantime the spirit of lying is inextricably intertwined with the search for truth. And it is precisely because lies can cover up the truth that a third party, i.e. is asked during the trial to tell « the truth » between two contradictory propositions from two disputing parties. In his judicial role, the judge is constantly in contact with the idea of truth, which he must seek out and submit to, taking into account his socio-economic and political environment. This search for truth varies from one era to another. In other words, the search for truth in the history of judicial activity is part of a long social, legal and scientific evolution, as shown by the development of methods of proof geared towards revealing the truth. From the judicial duel to scientific truth and rational evidence, the search for truth has always been at the heart of the judge's activity. Judges have always been concerned with this *ministerium veritatis* in both canonical and secular proceedings, regardless of the period of history we are interested in.*

Key words: *philosophy, judicial truth, history, conceptualisation, scientific progress.*

Introduction

Toutes dynamiques de recherche de la vérité est un aveu, une profession de foi à l'existence même de la vérité. Et l'esprit de mensonge est inextricablement mêlé à la recherche de la vérité (Ricœur, 2001 : p. 187). Et c'est justement parce que le mensonge peut couvrir la vérité qu'il est demandé à un tiers (le juge) lors du procès de dire « le vrai » entre deux assertions opposées émanant de deux justiciables. C'est alors que, dans son office de judicature, le juge côtoie en permanence l'idée de vérité, qu'il doit rechercher et s'y soumettre en tenant compte de son contexte socioéconomique et politique [Il convient de faire remarquer d'ailleurs que toute la dynamique de la recherche de la vérité est un aveu, une profession de foi à l'existence de cette vérité.]. Cette recherche de la vérité varie d'une époque à une autre. Du duel judiciaire à la vérité scientifique en passant par les preuves rationnelles, la recherche de la vérité a toujours été au cœur de l'activité du juge. Et les juges quelle que soit la période de l'histoire à laquelle on peut s'intéresser, se sont toujours montrés soucieux de ce *ministerium veritatis* tant dans les procédures canoniques que séculières. Et c'est de l'étude de cette évolution historique que dépendra une appréhension efficiente de la vérité judiciaire [vérité issue du procès] dans l'activité de judicature à l'époque actuelle. D'où, la nécessité dans un premier regard, d'une approche historico-philosophique pour une meilleure appréhension de la conceptualisation de la vérité judiciaire. Dans cette approche il nous reviendra tout d'abord de nous arrêter sur l'Antiquité romaine avec sa pratique des épreuves judiciaires (I); ensuite, nous nous pencherons sur l'avènement des preuves rationnelles, les raisons du déclin des preuves irrationnelles au Moyen Âge (XII^{ème} siècle) avec concomitamment la théorisation de la vérité dite judiciaire par le triomphe de la preuve morale (II).

I- L'épreuve judiciaire

De prime abord, il convient de souligner qu'entreprendre d'explorer dans l'Antiquité la question de la « vérité judiciaire » revient à prendre l'épreuve judiciaire (l'ordalie, le duel et le serment) (Lemesle, 2000 : p. 149-168) comme premier fil conducteur. L'épreuve judiciaire n'est pas une pratique exclusivement occidentale ; elle est bien connue des autres cultures notamment asiatiques et africaines (Jacob, 2014 : p. 17.). Toutefois, quoique répandue, cette pratique, n'est pas universelle ; elle

est inconnue de certaines cultures anciennes (Jacob, 2014 : p. 17-18.) et peut prendre des formes et des accents différents d'une région à une autre. Il s'agit principalement de l'ordalie (Gaudemet, 1965 : p. 99-135 ; Jacob, 2000 ; Jourdan, 2013, p. 389-404 ; Barthélémy, 1988 : p. 3-25 Carbasse, 2006 : chapitres n° 46 et 61) (A), du duel judiciaire (B) et du serment (C).

A- Les pratiques ordaliques

Le mot « ordalie » (Gaudemet, 1965 : p. 99-135 ; Jacob, 2000 ; Jourdan, 2013 : p. 389-404 ; Barthélémy, 1988 : p. 3-25 ; Carbasse, 2000 : chapitres n° 46 et 61) est d'origine germanique ; le mot vient du bas-latin *ordalium* et réalise une latinisation du germanique *ordal* qui signifie jugement, l'acte de départager. Dans les langues modernes il a donné la désignation du jugement en allemand (*Urteil*) et en néerlandais (*oordeel*) (Jacob, 2014 : p. 30). Et puisque germanique rime avec barbare, les ordalies ont longtemps été tenues comme le symptôme d'une justice primitive (Kerneis, 2010 : p. 256). En tant que jugement, le mot « ordalie » désignera le « jugement de Dieu » (Kerneis, 2010 : p. 256) ou des dieux. L'ordalie est « une forme de procès à caractère religieux utilisé pour rétablir la vérité et consistait à soumettre un suspect à une épreuve, douloureuse voire potentiellement mortelle, dont l'issue, est réputée dépendre d'une puissance surnaturelle ou de Dieu (Jourdan, 2013). Lui-même, permettait d'établir la culpabilité ou l'innocence dudit suspect (Debruche, 2020 : p. 39-94). Il s'agissait par ce mécanisme, de faire passer à l'accusé une épreuve physique décidant de son sort sous le regard de la divinité (Breton, 2000, : p. 48-66). L'autorité judiciaire ne fait pas appel à des preuves établies, mais à la clairvoyance de cette divinité. Le résultat d'une ordalie ne se discute pas. Elle apparaît alors à la fois comme l'imbrication d'une preuve absolue et d'un jugement sans appel. Et il convient de rappeler qu'à notre sens et contrairement à ce qu'affirment certains auteurs, l'ordalie n'est donc pas un mode probatoire, mais plutôt un mode décisoire, un mode de règlement des litiges (Jacob, 2000 : p. 22 ; Hervouët, 2014 : 208 p.). Ce mode de règlement que l'on retrouve dans presque toutes les sociétés, a de tout temps marqué l'histoire de l'humanité (Glotz, 1904.).

De nombreuses études historiques sur la question montrent bien que de « l'Antiquité jusqu'au temps contemporain en passant par le Moyen-Âge, les hommes ont fait des ordalies un des systèmes de régulations les plus

rassurant à cause de la crainte qu'elles fomentent aux criminels et de stabilité qu'elle instaure après élimination des malfrats sociaux. » (Dekane, 2015 : p. 263.). Il convient aussi de relever quelques pratiques ordaliques à l'époque préchrétienne et dans les écrits vétérotestamentaires. [Il s'agit en Nombres 5.11-31 de l'ordalie de jalousie appliquée à la femme suspecte d'adultère. Cette dernière est soumise à « l'épreuve des eaux amères » ou « l'oblation de jalousie » (Voir à ce sujet Décret de Gratien, C. II, q. 5, c. 21 ; Jacob, 2014 : p. 113). Nous pouvons relever également en Ex. 22, 7, 9-10 : « celui qui était dépositaire d'une chose ainsi perdue dégage sa responsabilité par un simple serment ». Mais si la rumeur publique porte contre quelqu'un une accusation formelle, « le différend sera porté devant Dieu ; celui que Dieu aura déclaré coupable devra verser à l'autre le double » Ex. 22, 8]. Dès le IV^{ème} et le V^{ème} siècle on voit apparaître très timidement les prémices d'une ordalie chrétienne (Jacob, 2014 : p. 131). L'expression « jugement de Dieu », *indictum Dei*, commençait à apparaître. Mais à partir du VIII^{ème} siècle « de nombreuses dispositions conciliaires prescrivent le recours à l'ordalie [Celle de la croix est prévue par le concile de Verberie (757) pour prouver l'impuissance du mari. Les statuts de l'évêque de Bâle, Haito (807/823) prévoient l'usage de l'ordalie pour prouver les empêchements de parenté au mariage. Le c. 24 du Concile de Mayence de 824 impose une *purgatio* par douze socs de charrue portés au rouge, au serf suspect d'avoir assassiné un prêtre. Le Concile de Worms de 868 (c. 10) soumet à une ordalie proprement religieuse, celle de l'hostie, prêtres et évêques accusés d'un crime. Le même concile en son c. 15 prescrit une ordalie du même genre, lorsqu'il s'agit de retrouver le coupable d'un vol commis dans un monastère. Afin que les frères puissent faire la preuve de leur innocence (*se expurgare de talibus*), après célébration de la messe, tous les moines communient et cette communion est accompagnée de l'invocation "Que le corps du Seigneur soit pour toi aujourd'hui une preuve" (Gaudemet, 1992 : p. 228-229)].

Ce recours à l'ordalie perdurera encore jusqu'au XI^{ème} siècle [C'est ainsi qu'en 1023, le concile de Seligenstadt (c. 7) en fait mention. Au concile de Mayence de 1049, l'évêque de Spire est soumis à l'ordalie de l'hostie, en présence du pape Léon IX. Le concile de Narbonne de 1054 sanctionne la rupture de la trêve de Dieu par l'ordalie de l'eau froide, qui prend ici très nettement le caractère d'une peine. Nous retrouvons les mêmes dispositions au concile de Reims de 1157 (c. 1). Un concile de Seligenstadt en 1122 (c. 7, reproduit au Décret de Gratien, C. II, q. 5, c.

24) impose à celui qui rejette l'accusation d'adultère portée contre lui, *probabili se iudico expurget*; mais ne précise pas la nature de l'ordalie qui sera pratiquée.] attestant ainsi de la place que tenaient les ordalies dans la législation et la pratique des cours d'Église (Gaudemet, 1992 : p. 229.). Il faut toutefois relever que si la pratique des ordalies était admise dans la législation de l'Église, elle n'était pas pour autant acceptée de tous. Déjà au IX^{ème} siècle, des voix se sont élevées parmi les évêques contre un principe qu'ils jugeaient superstitieux. On peut mentionner ici la protestation d'Agobard de l'Archevêque de Lyon restée longtemps sans effet contre ces pratiques (Trémolières, 2020). Vers 1180, Pierre de Blois critique l'emploi des ordalies. Huguccio la condamne sur le fondement des canons du Concile de Tribur (895) que citait le Décret de Gratien (C. 2, q. 5, c. 4.) (Gaudemet, 1992). Bien que la procédure ordalique s'inscrive dans une perspective de révélation de la vérité, les détracteurs de l'ordalie y voient un procédé contraire aux paroles mêmes de Jésus. « Tu ne mettras pas à l'épreuve le Seigneur ton Dieu » déclare le Christ à Satan au sommet du Temple (Mt. 4, 7). Malgré tout, la papauté a toléré l'ordalie pendant plusieurs siècles. Face à son caractère plus qu'aléatoire, elle fut finalement condamnée par l'Église (Jourdan, 2013 : p. 389-404). Parallèlement à la pratique ordalique, il faut mentionner cette autre forme d'épreuve judiciaire qu'est le serment.

B- Le Serment

Du latin *sacramentum* qui donne successivement *sagrament*, puis serement. Le serment n'est autre qu'une affirmation solennelle et codifiée qu'une personne fait par voie orale en vue d'attester la vérité d'un fait, la sincérité d'une promesse, l'engagement de bien remplir les devoirs de sa fonction (Jourdan, 2013 : p. 389-404). Contrairement à l'ordalie, le serment n'a pas pour unique usage la résolution des litiges. La terminologie juridique distingue diverses classes de serments : le serment professionnel prêté par les magistrats, les notaires, les huissiers[...], le serment d'Hippocrate, énonçant les principes de déontologie médicale ou encore le serment judiciaire qui peut être « promissoire [Celui que le jureur prête sur son comportement futur. Il souscrit à un engagement. Dès son origine, le serment judiciaire constitue la source des obligations déontologiques du juge, « véritable acte fondateur de la fonction de juger »], probatoire [Il est dit probatoire quand il est censé établir la vérité d'un fait.], assertoire [Lorsqu'on voulait confirmer une chose présente ou passée], purgatoire

[Purgatoire lorsqu'il lave d'une accusation.], décisoire [Dans un procès un plaideur offre de renoncer à sa prétention si adversaire affirme sous serment sa prétention.], supplétoire [Le juge le défère d'office à l'une des parties lorsqu'il n'est pas convaincu par les preuves produites. Article 1366 du Code Civil. Parties vont apporter les preuves mais le juge estime qu'elles ne l'éclairent pas assez. Donc il défère le serment à une des parties], estimatoire [Art. 1369 du Code Civil, situation dans laquelle une demande est fondée mais le montant de la condamnation n'est pas déterminé et le juge n'a aucun moyen de déterminer la valeur du montant. Alors il va demander à l'une des parties de dire sous serment le chiffre de la demande.] etc. » (Jacob, 2014 : p. 32.) et enfin le serment politique (Fabre, thèse, 1941.). L'usage du serment fut très fréquent dans l'Antiquité et dans le monde primitif (Leveleux-Teixeira, 2007, p. 821-844) ; Leveleux-Teixeira, 2008 : p. 247-263), les livres saints nous en fournissent aussi de nombreux exemples [Sans être exhaustif, nous pouvons relever des exemples de serments dans la Bible (cf. Gn. 31,44-54 ; Dt. 27,15-26 ; Jg. 8,19 ; 21,18 ; 2 S 12,5 ; R. 18,10 ; même saint Paul (Rm. 1,9 ; 2 Co. 1,23 ; 11,31 ; Ga. 1, 20.).

Le serment n'est pas l'apanage de la Justice [Par ailleurs, le Code de la santé publique impose à « tout médecin », « toute sage-femme », « tout infirmier », « tout masseur-kinésithérapeute » et « tout pédicure-podologue », d'affirmer devant le conseil de l'ordre dont ils relèvent, lors de leur inscription au tableau, qu'ils ont eu connaissance du Code de déontologie qui régit leur profession et de s'engager sous serment et par écrit à le respecter.] quoiqu'il existe une affinité profonde entre pratique judiciaire et pratique du serment. Si certaines sociétés la méconnaissent (Jacob, 1992 : p. 239-240.) il demeure cependant, pour la plupart d'entre elles une pratique très présente dans le monde de la justice comme en témoignent les nombreuses références en droit romain (L. V, § 5. h. t. ; Inst. Just. IV. 16. pr. ; C. J. IV. I. 1.). Il convient toutefois de souligner que parmi les différents modes de serment, c'est sans conteste le serment décisoire qui est le plus important des serments de justice. Il était conçu comme une procédure de dernier recours, à défaut d'autres preuves (Jacob, 1992 : p. 237-263). C'est là le *jus jurandum decisorium*, qui fait l'objet du titre II du livre XII du *Digeste*. Tout comme l'ordalie, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation au juge, il tranche le litige, il dicte le jugement. Ordalie et serment décisoire étaient des pratiques judiciaires distinctes mais parfois complémentaires (Jacob, 1992 : p. 237-263).

Dès le milieu du Moyen âge, on assiste à une évolution de la pratique juratoire notamment du serment décisoire. De fonction dirimatoire de litige, le serment en vient à n'être désormais qu'un simple acte parmi d'autres, d'ouverture du procès. La vérité judiciaire n'est plus ce qui s'affirme sous la caution de Dieu, c'est ce que l'on promet avec l'aide de Dieu. Le serment cesse d'être la parole décisive qui clôt par elle-même le litige (Jacob, 2014 : p. 250) et cesse désormais d'être central (Leveleux-Teixeira, 2008 : p. 79.). Et avec le siècle des Lumières l'institution du serment fut profondément ébranlée (Selzner, 2013). Ce déclin s'est poursuivi notamment en France, où, et il convient de le rappeler très opportunément, le 8 août 2016, une loi organique adoptée par les parlementaires supprimait l'emploi de l'adverbe « religieusement » dans le serment prononcé par les magistrats ainsi que par les assesseurs à leur prise de fonctions marquant de nouveau la volonté d'une désacralisation du serment [Une volonté de désacralisation qui plonge ses racines dans un siècle (XIXème siècle) travaillé par la montée de l'indifférence, de l'agnosticisme, de l'athéisme, ou tout simplement par la volonté de voir les affaires humaines réglées de manière purement humaine, des personnes devaient inévitablement en venir à refuser de jurer devant Dieu. V° à ce sujet Lalouette, 2013 : p. 45-57]. En réalité il est réduit pour n'être aujourd'hui qu'« un élément du décor rituel dans lequel se déroule la rationalité de l'ordre juridique » (Jacob, 1992 : p. 259.). Certes, il subsiste encore dans les juridictions aussi bien ecclésiastiques que séculières la pratique juratoire mais que représentent-elle encore ? S'agit-il de gestes vides de sens ? Le constat est que le champ judiciaire reste, malgré tout comme par le passé, le lieu privilégié des rituels juratoires. Comment s'explique cette résistance ? (Jacob, 1992 : p. 259.). V° aussi Jacob, 1992 : p. 439-457). N'est-ce pas là la preuve du lien intrinsèque entre ordre juridique et ordre déontologique ? La recherche de la vérité au prétoire ne saurait se concevoir sans le respect de principes éthiques, de règles déontologiques, autrement dit, sans une conscience judiciaire (Jacob, 1992 : p. 439-457.) imprimée dans l'acte juratoire. Le serment réconcilie alors deux sphères viscéralement liées, juridique et éthique. Et nous pouvons affirmer avec Jean Louis Débré qu' « il n'y a pas de régulation sans loi et il n'y a pas de régulation sans déontologie, c'est-à-dire sans éthique » (Intervention de Jean-Louis Debré - 22 septembre 2009.). Et ce cadre constitue un des socles de la production de la vérité judiciaire. Mais depuis quelques années nous assistons au nom d'une certaine laïcité, à un ébranlement de la pratique juratoire, de la

conscience du juge et par conséquent de la vérité judiciaire. Et très justement on peut fort bien soutenir que l'évacuation de cette dimension sacrale dans la formule du serment des magistrats en France n'est pas une simple volonté de laïcisation mais aussi et surtout l'effritement de la conscience judiciaire et une manifestation d'une crise de l'office de judicature. Il est donc logique que la portée de la vérité recherchée dans le procès ne revête plus la même force. Elle s'en trouve désormais modifiée dans son essence et profondément fragilisée. A côté du serment et de l'ordalie, le duel judiciaire représente la troisième grande catégorie des épreuves judiciaires connue dans l'histoire de la justice.

C- Le duel judiciaire

Le duel judiciaire [Encore appelé « combat judiciaire » « jugement par combat », « jugement par les armes », « procès par combat ou encore gage de bataille ». V° à ce sujet (Gauvard, 2004, p. 453)] n'est qu'un point de l'évolution de la vengeance privée [Sur les origines du duel judiciaire on peut lire avec intérêt (De Smedt, 1895, 1895)]. D'abord vengeance privée, elle évolue vers un duel conventionnel pour finir par devenir au moyen âge et à l'époque moderne un duel judiciaire, un mode de règlement des litiges ordonné par le juge (Saplayrolles, 1902, p. 11 et s.). Certains auteurs estiment qu'il est par excellence le type de « preuve primitive et religieuse » (Lévy, 1965 : p. 11 et 13). Ce qui lui valut l'appellation à l'instar de l'ordalie de « jugement de Dieu » (Saplayrolles, 1902, p. 14). Si les auteurs s'accordent pour affirmer que le duel judiciaire [Sur l'évolution du duel judiciaire on peut lire avec intérêt la thèse de (Saplayrolles, 1902 :105 p.)] était une institution générale dans les tribus germaniques et dans les lois Barbares (Laferrière, 1848 : p. 227.), force est de reconnaître qu'il n'était pas l'apanage des seuls germains [Par exemple des cas de duels judiciaires entre deux individus ou entre deux groupes sont cités dans le Nord Cameroun V° Lamhéza, 1950 : p. 36-37]. Tout comme l'ordalie et le serment, quasiment toutes les sociétés primitives ont connu d'une certaine manière dans des formes diverses la pratique du duel en général et du duel judiciaire en particulier [(Declareuil, 1889 : p. 153-234 ; Couderc-Barraud, 2000 : 31 p. 97-115). Lire aussi à ce sujet l'article de (Morabito, RaynaL, 1996 : p. 359-360)]. Le duel judiciaire consistait en un affrontement, un combat singulier entre deux parties au procès, l'accusé et l'accusateur (ou leur représentant) (V° Chabas, 1978 ; Bjai et White-Le Goff, 2013 : 259 p.).

Deux individus s'affrontaient pour déterminer la justesse de leur cause respective (Ourliac, 1958 : p. 345-348.). On y faisait recours lorsqu'un procès n'aboutissait pas faute d'éléments suffisants pour conclure (Rubellin, 2003 : p. 103-117.). Les deux parties s'affrontaient dans un duel, placé sous l'arbitrage de Dieu. Le duel judiciaire n'était donc qu'un mode supplétif de règlement des litiges. Il n'intervenait qu'en l'absence de preuve ; la seule alternative étant de s'en remettre à la divinité pour dirimer le litige puisque le juge est dans l'impossibilité de se faire une conviction sur la vérité des faits. L'invitation au duel judiciaire, ou le recours à cette pratique montre assez clairement à notre sens, que contrairement à ce que laisse entendre de nombreux auteurs (Lemesle, 2000 : p. 149-168 ; Ygouf, 2018 : p. 110 ; Carbasse, 1975 : p. 385-403.) le duel judiciaire n'est pas, tout comme l'ordalie, un mode de preuve mais un jugement en bonne et due forme dans la conception des personnes qui y ont recouru. Le verdict tombe *ipso facto* dès l'issue du combat sans qu'un tiers neutre (exceptée la divinité invoquée indirectement) n'intervienne. Et c'est d'ailleurs pourquoi il est qualifié tout comme l'ordalie, en accord avec l'usage médiéval de « jugement de Dieu ». Il était une sorte de procès dans lequel la décision finale était fixée par l'issue du combat entre les deux adversaires. Si elle s'apparente à l'ordalie par sa finalité, elle s'en distingue toutefois par son mode opératoire et souvent par son moment d'intervention dans le règlement du litige (Lévy, 1963-1965 : p. 16-17-18-19 ; Lemesle, 2000, p. 149-168. V°aussi Saplayrolles, 1902, p. 15.).

Pratique courante dans l'Église (Carbasse, 1975, p. 386-403 ; Jacob, 2014 ; Lemesle, 2000 : p. 149-168 ; De Smedt, 1895.) et dans le monde séculier (De la Marche, 1871 ; Duval, 1842, De Smedt, 1894 ; Charbonnières, 2004), le duel judiciaire connaîtra son déclin au cours du XII^{ème} siècle suite au progrès des conceptions issues du droit savant : la procédure romano-canonique conçue par les universitaires de l'école de Bologne (Lefebvre-Teillard, 2008 : p. 216-226 ; A Wijffels, 2005 : p. 431-465.). Cette procédure permet aux juges d'agir d'office, valorise le témoignage et l'écrit et place au sommet des preuves l'aveu (Rubellin, 2003 ; Telliez, 2012 : p. 107-121.). A cela il faut également noter que le duel était devenu cause de nombreuses morts. L'Église après avoir longtemps toléré cette pratique, s'est montrée, dès l'époque médiévale très hostile à l'égard du duel judiciaire (Rubellin, 2003.). Aux IX^{ème} et X^{ème} siècles, de vives critiques émanent d'évêques notamment Agobard de Lyon en Gaule et Atton de Verceil en Italie (Grelewski, 1924.). Toutes

ces vives oppositions aboutiront à la condamnation du duel judiciaire par le IV^{ème} concile de Latran en 1215, sans que, pour autant, ils disparaissent aussitôt des habitudes (Rubellin, 2003.). Aussi, à la suite de l'Église, le roi saint Louis, s'inspirant du droit romano-canonique, et faisant fi de l'opposition féodale, par une ordonnance royale en février 1261, abolit le duel judiciaire sur le sol du royaume de France (Ygouf, 2018.) alors toujours prisé par les grands seigneurs. Dès lors, au "jugement de Dieu", il substitue désormais l'enquête et la preuve par témoins (Dejoux, 2014 : p. 65-105.). Toutefois, il convient de noter que l'infailibilité du jugement de Dieu ne fut réellement entamée en France que lors de l'affaire opposant Jean de Carrouges et Jacques Legris [Combat, opposant le chevalier Carrouges à l'écuyer Le Gris, le premier accusant le second d'avoir violé son épouse. Voir à ce sujet (Hervouet, 2014)]. En 1386, le duel de Carrouges est le dernier duel autorisé par le parlement de Paris (Lemesle, 2000 : p. 149-168 ; Nicodème, 1925 : p. 715-723 ; Ainsworth, 1998 (lire en ligne [archive]). De Carbonnières, 2004 : 959 p ; De Carbonnières, 2007 : p. 221-223 ; Jager, 2015 ; Laurent, 1986 : p. 197–212)]. Il marque la fin du recours aux duels judiciaires [De nos jours inconcevables, le duel judiciaire ne disparaît pourtant que très tardivement. Du Moyen-Âge jusqu'au milieu du XX^{ème}. Comment, s'exclame Jean-Noël Jeanneney « peut-il se faire que depuis la Révolution, en dépit du culte de la Raison qu'elle promut, puis tout au long du XIX^{ème} siècle et jusqu'à la Grande Guerre, tant d'hommes apparemment sensés aient pris le risque de mettre leur vie en jeu et de tout miser sur le hasard d'un bref combat où dominaient les aléas du sort ? »] et des ordalies, autrement dit, des preuves irrationnelles, et le triomphe des modes de preuves rationnels [Fondé sur l'aveu et la torture en procédure pénale et fondé surtout sur l'écrit en procédure civile. V° à ce sujet (Jeuland, 2005 : p. 149-170.).

II-Émergence des preuves rationnelles et conceptualisation de la vérité judiciaire

Aux épreuves judiciaires sous le regard d'un Dieu supposé désigner le coupable et la victime, ont progressivement été substitués, au cours des derniers siècles de l'époque médiévale, l'aveu, « reine des preuves », et le témoignage, preuves « légales » car seules reconnues par le droit (Garnot, 2007 : p. 99-108.). Cette victoire des modes de preuves dits « rationnels »

(A) entraînera subséquemment les doctrines tant canoniques que romaines à reconsidérer leur conception de la vérité issue du procès (B).

A- Avènement des preuves rationnelles

Dans ce système, l'office du juge se réduit à appliquer le droit. Il n'a pas besoin de la conscience du juge ; la loi en elle-même est autosuffisante. [Voir à ce sujet (Dupuy, 1986 : p. 1-32). Et Aly A. Rached le relève très opportunément lorsqu'il affirme que : « dans ce système, il ne s'agit plus de la conviction intime et morale du juge, mais bien d'une sorte de [...] certitude légale (Guisinger-Bosse, 2017 : p. 119-120.)»]. Dès lors, le juge doit se résoudre à trancher le litige en suivant strictement les règles procédurales. En d'autres termes, « la réglementation minutieuse de la recevabilité des preuves et de la force probante ne laisse guère de place à l'appréciation personnelle du juge. Le juge agissant en tant que personne publique doit ignorer tout ce qu'il pourrait connaître personnellement au sujet du procès. Le rôle du juge est seulement de répondre à la question : les preuves objectives exigées par la loi sont-elles réunies ou non ? » (Richard, Thèse dactyl., 2017 : p.14). Seul le roi, ne devant rendre de compte qu'à Dieu, pouvait juger en conscience et en équité (Carbasse et Depambour-Tarride, 1999 : p. 7-18). Et tel que théorisé par les romanistes et canonistes du Haut Moyen âge, ce système de preuve devait pouvoir permettre au juge de déterminer la culpabilité d'un prévenu, sans faire intervenir ni sa conscience, ni sa conviction, et aboutir à des décisions logiques. « Le juge ne peut plus seulement être le sage, il doit désormais être surtout savant : *Sapientia* cède peu à peu le pas à *scientia* » (Carbasse, 1999.). Leur savoir prime désormais sur leurs qualités morales. Leurs décisions ne reposent pas sur leur conscience mais sur les règles techniques de droit. Cette absence quasi-totale de liberté d'appréciation laissée au juge est selon Jean- Philippe Lévy « le vice d'un système [...] qui finira par sombrer dans le ridicule, sinon dans l'odieux, à la fin de l'Ancien Régime » (Lévy, 1965 : p. 160.). Et il convient de souligner ici que bien avant que cette théorie ne soit ridiculisée par Voltaire, elle est ébranlée par la confiance croissante dans la preuve écrite, aboutissant progressivement à un renversement du principe qui, jusque-lors prévalait « témoins passent lettres » (Lévy, 1939 : p. 86 et s. V° aussi Garnot (dir.), 2003 : p. 11-22.). Désormais, « lettres passent témoins » (Halpérin, 2009 : p. 24.) notamment en matière civile en France. Et il convient de rappeler comme le relevait si bien Jean-Louis

Halpérin que « ce système hiérarchisé des preuves influencera considérablement le droit probateur des systèmes juridiques de l'époque au point de donner lieu selon certains auteurs à une forme de « "droit commun" (*jus commune*) » (Halpérin, 2009 : p. 23.). Toutefois, il connaîtra son coup de grâce avec l'avènement de « la preuve morale » ou « preuve par le fait de l'homme » consacrée au XVIII^{ème} siècle respectivement en droit canonique et dans le système juridique français, dans les notions de « certitude morale » (c. 1608 *CIC*/83) et « d'intime conviction du juge » (Halpérin, 2009 : p. 23.); [Ce principe figure aujourd'hui dans le Code Pénal français précisément à l'art. 353]. En somme, c'est sur fond de contestation du système de la preuve légale que philosophes, juristes et canonistes modernes exhumeront la preuve par le fait de l'homme, la libre appréciation des preuves, ou encore le jugement en conscience, qui était déjà en pratique dans le droit romain classique. Cette révolution doctrinale en matière judiciaire conduira à une reconsidération de la nature de la vérité issue du procès faisant place ainsi, à une nouvelle conception de la vérité judiciaire.

B- Théorisation de la vérité judiciaire par le triomphe des preuves morales

De prime abord, il importe de rappeler que la question de la nature de la vérité issue du procès a été pour la première fois la préoccupation des théologiens et canonistes (Voir à ce sujet Jacob, 2014 : p. 409-495.; V^o aussi Jacob, 2004 : p. 87-107.). En s'interrogeant sur ce qu'est la vérité, les intellectuels du Moyen âge n'avaient d'abord en arrière-plan que « la problématique de la vérité de Dieu et des rites du sacrement (Jacob, 2014, p. 449.). En d'autres termes, il y a eu au cours de l'histoire une imbrication d'une part, de la vérité judiciaire et de la Vérité de Dieu, et des sacrements d'autre part. Il s'agissait pour les auteurs de l'époque de tracer clairement au regard de certains abus, la ligne de démarcation entre vérité de foi et vérité issue du procès ; en d'autres termes, de dégager la nature et la spécificité de la vérité recherchée au cours d'un procès notamment pénal [Avec tout ce qu'elle pouvait impliquer comme part de probabilité.] et celle dogmatique [Science juridique et science théologique se sépare donnant l'impression comme le souligne si bien R. Jacob qu'elles ont toujours été séparées. V^o (Jacob, 2014 : p. 449.)]. Les balbutiements de cette entreprise plongent ses racines dans l'affirmation de la juridiction pontificale au XII^{ème} siècle où

les canonistes vont élaborer une distinction entre vérité de foi ou dogmatique et les autres types de vérifications (Jacob, 2014 : p. 449.) notamment sacramentelles.

Les romanistes avec l'émergence d'un Droit Savant de la preuve (Jacob, 2014 : p. 449.) s'inscriront dans cette même dynamique en établissant désormais une distinction entre deux ordres de vérité dans l'office de judicature ; la vérité de soi et la vérité de Dieu. Entre le ministère des sacrements et les ordalies, il n'y avait pas de césure (Jacob, 2014 : p. 449.). Dès lors, on assiste à une révolution procédurale, qui tranche désormais avec les pratiques archaïques. Il faut rappeler que dans ces dernières, notamment dans les pratiques ecclésiastiques, la vérité de Dieu et la vérité de soi étaient viscéralement liées (Jacob, 2014 : p. 448), « la profession de foi et l'aveu, la proclamation de la vérité de Dieu et la mise à nu de la vérité de soi renvoyaient à la même réalité (Jacob, 2014 : p. 448.). » Il en résultait logiquement une sorte de transposition dans une procédure judiciaire de la vertu probatoire des sacrements (Jacob, 2014 : p. 448.). Certains sacrements, en particulier l'eucharistie, servaient de pratique ordalique (Barthélemy, 1988 : p. 3-25). Ainsi, « l'acte de vérité majeure du procès réunissait désormais en lui la vérification en soi, celle de l'exécutant, et la vérification de Dieu à travers l'ostension de son jugement. » (Jacob, 2014 : p. 409-495.; V^o aussi Jacob, 2014, p. 277-307.). Progressivement, avec la révolution procédurale introduite par le Droit Savant, « l'épreuve de vérité (Jacob, 2014 : p. 11.) qui dans le procès archaïque dirimait le litige en vient à ne plus être terminale (Jacob, 2014 : p. 11.). Au Moyen âge, les scolastiques vont essayer de dissocier les composantes pour s'attacher à reconstruire de nouveaux systèmes, dans l'ordre des sacrements comme celui de la procédure (Jacob, 2014 : p. 11.). Et nous pouvons relever avec Robert Jacob que « la pratique des serments promissoires (Guinchard, Debard, 2016. [« Le serment promissoire est un engagement solennel, donné selon des formes précises, de remplir au mieux sa mission (de magistrats ou de jurés par exemple) ou de révéler, en toute objectivité, ce que l'on sait des circonstances de la cause (témoins) ».] (V^o aussi à ce sujet Gaudemet, 1991 : p. 64-75) dans les enceintes judiciaires à partir du second quart du XII^{ème} siècle participe de ce mouvement » (Jacob, 2014 : p. 275 et s.). Au Moyen-âge classique (entre XI^{ème} XIV^{ème} siècle), une première désacralisation de la procédure s'est produite à l'origine du modèle romano-canonique. Autant dire une « désacramentalisation ». En son sein, l'Église dissociait le ministère des sacrements de la fonction de juger.

En transmettant aux États de l'Europe continentale son système de procédure, elle leur imposait par ce même truchement de déconnecter l'acte de juger de toute articulation rituelle avec l'administration d'un sacrement ou d'un quasi-sacrement. Il en résulte, comme le fait si bien remarquer Robert Jacob que « la séparation des deux branches des cultures judiciaires occidentales, *common law* et *civil law*, ne fut pas seulement celle de deux systèmes de procédure ou de droit matériel. Ce fut celle aussi de deux rapports au sacré, qui portaient en germe des attitudes radicalement différentes à l'égard de la construction judiciaire de la vérité, vérité des faits ou vérité du droit. » (Jacob, 2014 : p. 454.). Avec cette nouvelle pratique, la fonction de juger délaisse la matérialité objective des rites décisifs, notamment les épreuves judiciaires (Jacob, 2014 : p. 275 et s.), pour faire recours à la conscience des juges. C'est ce que Robert Jacob qualifie de conquête des jurés sur Dieu de « la faculté de manifester la vérité judiciaire au prix d'une subsomption de leur conscience » (Jacob, 2014 : p. 275 et s.). Il paraissait opportun aux canonistes et théologiens de l'époque, de tracer la ligne de démarcation entre ce qui pouvait être qualifié de droit divin et ce qui relevait du droit ecclésiastique, et aussi et surtout de mettre fin à des pratiques qui heurtaient la dignité sacramentelle. C'est ainsi que « l'enquête devient l'étape initiale d'un processus dont la suite consistera à appliquer à ceux des faits qui seront considérés comme dûment prouvés, une norme juridique préexistante » (Jacob, 2014 : p. 305). Cette nouvelle technique mise en place par les canonistes et théologiens, en premier lieu, conduit à un nouveau mode de production de la vérité qui achèvera la rupture avec les systèmes archaïques, au premier chef ceux des vérités religieuses (Jacob, 2014 : p. 306). Ces dernières devront être désormais distinguées de la vérité issue du procès.

Cette conceptualisation de la vérité judiciaire contribue en partie à l'affaiblissement du système des preuves légales et la consécration d'un système de liberté de la preuve. Déjà, dès le XIV^{ème} siècle des auteurs commençaient à soutenir que les juges pouvaient se contenter de fortes présomptions, de fortes probabilités sur la véracité des faits pour condamner [Tel fut le jugement de Salomon. Ce jugement de Salomon, selon le doyen Carbonnier, est comme « une épée pour tous les nœuds, une clé pour tous les doutes », de sorte que « cette justice est capable de trancher le doute sans faire intervenir divination ni divinité, et à défaut de rigueur mathématique, elle y apporte une approximation qui satisfait le bon sens paysan : avec elle, on est assuré que, sous leurs deux visages

indiscernables, le juste ne sera pas tout à fait dépouillé, l'injuste ne sera pas entièrement triomphant ». V° aussi Bernabé, 2020 : p. 595-608 ; Hartmann, 20144 : p. 25-40.]. La preuve est devenue judiciaire. Elle s'appuie sur une démonstration s'organisant autour de la réalité des faits. L'argumentation devient alors, « une correspondance entre l'allégation d'un demandeur et sa réalité. La preuve judiciaire doit faire ce lien » (Ammar, 1993 : p. 499.). Apparaissent dès lors les premiers linéaments de ce qui allait être l'avènement des preuves par le fait de l'homme et subséquemment la spécification de la nature de la vérité judiciaire, caractérisé par sa relativité.

En sommes, la preuve, à l'instar de bien d'autres domaines du droit, continue d'écrire son histoire dans la grande tradition romano canonique avec l'avènement des nouvelles technologies. Aux épreuves judiciaires sous le regard d'un Dieu supposé désigner le coupable et la victime, ont progressivement été substitués, au cours des derniers siècles de l'époque médiévale, l'aveu, « reine des preuves », et le témoignage, preuves « légales » car seules reconnues par le droit (Garnot, 2007 : p. 99-108.). Cette victoire des modes de preuves dits « rationnels » entraînera subséquemment les doctrines tant canoniques que romaines à reconsidérer leur conception de la vérité issue du procès avec le triomphe des preuves par le fait de l'homme consacrée en droit canonique et en droit étatique à travers respectivement les notions de « certitude morale » [Cf. c. 1608 du *CIC/83.*] et d'« intime conviction du juge » [Cf. art. 427 et 353 du *CPP* français et 321-49 du *CPP* burkinabé.]. Toutefois, depuis quelques décennies, cette consécration de la preuve par le fait de l'homme semble désormais ébranlée par la preuve scientifique de plus en plus considérée par une majorité des acteurs de la justice et surtout par les justiciables comme une preuve irréfutable. Dans l'arène judiciaire, malheureusement, « la preuve scientifique a tendance à chasser le doute, or c'est lorsque l'on ne doute plus que les erreurs surviennent » (Pin, 2018 : p. 22). Avec l'avènement des preuves scientifiques, se pose légitimement la question inquiétante, face à des justiciables de plus en plus subjugués par les nouvelles techniques scientifiques en raison de leur puissance identificatoire, de l'avenir du facteur humain dans l'activité de judicature. Si tant est que « juger relève de l'art » comme le souligne si bien Guy Rommel (Rommel, 2008) peut-on encore parler d'un *ars iudicandi* ? La fiabilité grandissante des expertises scientifiques ne doit pas dispenser le juge à se livrer à sa propre appréciation, car, comme l'a fait observer Jean Raphaël Demarchi, « si la science a vocation à éclairer le

juge, il est aujourd'hui urgent de veiller à ce qu'elle ne l'éblouisse pas » (Cf. Demarchi, 2012.). Le recours aux techniques scientifiques ne doit pas travestir la nature de la vérité judiciaire. Avec Roger Houin, on peut retenir que, « le droit n'est pas seulement ni même principalement une science : c'est un art politique qui doit tenir compte des mœurs et des valeurs humaines » (Houin, 1953 : p. 70).

Références bibliographiques

Ainsworth Peter, (2017) « Au-delà des apparences : Jean Froissart et l'affaire de la dame de Carouges », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*.

Ammar Daniel (1993), « Preuve et vraisemblance », *R.T.D.civ.*, 92, n° 3, p. 499-533.

Barthelemy Dominique (1988), « Diversité des ordalies médiévales », *Revue historique*, 280, p. 3-25.

Bernabé Boris (2020), « Le jugement de Salomon, la vérité et la paix », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 4, n°4, p. 595-608.

Binet Jacques, (1964), « Le système des preuves en droit coutumier africain, plus spécialement en Guinée et au Cameroun », *La preuve*, Recueils de la Société Jean Bodin, 18, p. 109-123.

Bjaï Denis et White-Le Goff Myriam (2013), *Le Duel entre justice des hommes et justice de Dieu du Moyen Âge au XVII^{ème} siècle*, Paris, Garnier (*Esprit des lois, esprit des lettres*, 3).

Carbasse Jean-Marie, (2^{ème} édition 2006), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, P.U.F., chapitres n° 46 et 61.

Carbasse Jean-Marie (1975), « Le duel judiciaire dans les coutumes méridionales », *Annales du Midi*, p. 385-403.

Carbasse Jean-Marie (1999), « Présentation », Jean-Marie Carbasse éd., *La Conscience du juge dans la tradition juridique européenne*. Presses Universitaires de France, p. 7-18.

Chabas Monique (1978), *Le duel judiciaire en France (XIII^{ème} – XVI^{ème} siècles)*, *Saint-Sulpice. De Favières*.

Champion Honoré (2004), *Histoire et archives*, 959 p.

Colombey Émile, *Histoire anecdotique du duel dans tous les temps et dans tous les pays*, 2^{ème} édition, Michel Lévy Frères, coll. Hetzel.

Couderc-Barraud Helène (2000), « Le duel judiciaire en Gascogne d'après les cartulaires », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31 p. 97-115.

- Debre Jean-Louis** (2009), Intervention de - Séance de serment des experts-comptables, Lyon, 22 septembre.
- De Carbonnieres Louis** (2007), « La Procédure devant la chambre criminelle du parlement de Paris au XIV^e siècle », Bibliothèque de l'école des chartes, t. 165, n° 1, p. 221-223.
- De Charbonnieres** (2004), Louis, *La procédure devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au XIV^e siècle*, Paris, Champion.
- De La Marche Olivier** (1872), *Traité du duel judiciaire*, Paris, Léon Willem éditeur.
- DE SMEDT Charles** (1895), *Le duel judiciaire et l'église*, extrait des Études du 15 janvier 1895, Paris, éditions Victor Retaux.
- De Smedt Charles** (1894), *Les origines du duel judiciaire*, Paris éditions Victor Retaux.
- Debruche Anne-Françoise** (2020), « Le jury de common law comme héritier du jugement de Dieu : la vérité du verdict peut-elle être motivée ? » *Revue générale de droit*, 50(1), p. 39–94.
- Declareuil Joseph**, « La justice dans les coutumes primitives », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, Vol. 13, p. 153-234.
- Dejoux Marie** (1889), « La procédure d'enquête, ses objets, et son évolution », M. Dejoux, *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, Puf, 2014, p. 65-105.
- Dekane Emmanuel** (2015), « Les ordalies en justice traditionnelle au Nord-Cameroun : outils, rituels et effets », *International Journal of Innovation and Applied Studie*, Vol. 11 n°. 2, Issue 2, May, p. 262–272.
- Dumas** (1965), « Serment judiciaire », Naz Raoul, *Dictionnaire de droit canonique contenant tous les termes du droit canonique*, t. VII, Paris, Letouzey et Ané.
- Dupuy Jean-Pierre** (1986), « Sur la prétendue autosuffisance du droit », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 16, no. 1, p. 1-32.
- Duval Henri** (1842), *Histoire de France sous le règne de Charles VI*, Paris, Joubert éditeur.
- Eisman Adhéma**, (1888), « Le serment promissoire dans le droit canonique », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, Vol. 12, p. 311-352.
- Fabre Michel-Henry** (1941), Le serment politique (étude constitutionnelle : 1789-1941), thèse dactyl. Université d'Aix-Marseille.
- Garnot Benoît** (2007), « La justice pénale et les témoins en France au 18^e siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, vol. n° 39, n°. 1, p. 99-108.

- Gaudemet Jean** (1965), « Les ordalies au Moyen Âge : doctrine, législation et pratique canonique », *Recueil de la Société Jean-Bodin*, XVII^{ème} siècle av. J.-C. : la preuve 2, Bruxelles, , p. 99–135.
- Gaudemet Jean** (1991), « Le serment dans le droit canonique médiéval », Verdier R. (dir.), *Le Serment*, Paris, CNRS, p. 63-75.
- Glorieux Palémon** (1973), *Œuvres complètes*, éd., Paris, t. X.
- Glitz Gustave** (1904), « L'ordalie dans la Grèce primitive étude de droit et de mythologie », thèse de doctorat en droit et en mythologie, Faculté des Lettres, Paris, éd., ALBERT FONTMOING.
- Grelewski S.** (1924), *La réaction contre les ordalies en France depuis le IX^{ème} siècle jusqu'au décret de Gratien. Agobard archevêque de Lyon et Yves évêque de Chartres*, Rennes.
- Guinchard Serge, Debard Thierry** (2016), « Serment », *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz.
- Guisinger-Bosse Célia** (2017), *Être juré populaire en Cour d'assises : Faire une expérience démocratique*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, p. 119-120.
- Halperin Jean-Pierre** (2009), « La preuve judiciaire et la liberté du juge », *Communications*, vol. 84, n° 1, p. 21-32.
- Hartmann Elodie** (2014), « L'analyse du jugement de Salomon par les canonistes : la *conscientia iudicis*, palliatif des insuffisances de l'*ordo iudiciarius* », B. Garnot, B. Lemesle, *La justice entre droit et conscience du XIII^{ème} au XVIII^{ème} siècle*, Dijon, Eud., p. 25-40.
- Hervouët Blandine** (2014), *L'évolution des modes de preuves du duel de Carrouges à nos jours*, Limoges, Pulim.
- Hervouët Blandine** (2014), *L'évolution des modes de preuve du duel de Carrouges à nos jours*, Limoges, Pulim.
- Jacob Robert** (2000), « La parole des mains. Genèse de l'ordalie carolingienne de la croix », C. Gauvard et R. Jacob (dir.), *Les Rites de la justice. Geste et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or.
- Jacob Robert** (1992), « Anthropologie et histoire du serment judiciaire », Raymond Verdier éd., *Le Serment. 1. Signes et Fonctions*. Paris, C.N.R.S. Éditions, « Hors collection », p. 239-240.
- Jacob Robert.** (2014). *La grâce des juges : L'institution judiciaire et le sacré en Occident*. Presses Universitaires de France.
- Jager Éric** (2015), *Le Dernier Duel*, Paris, Flammarion, coll. « Libres Champs ».
- Jeuland Emmanuel** (2005), « Preuve judiciaire et culture française », *Anthropologie juridique en Russie*, 50/2, p. 149-170.

- Jourdan Julie** (2013), « Ordalie, image et sermon après le concile de Latran IV », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, p. 389-404.
- Jourdan Julie** (2013), « Ordalie, image et sermon après le concile de Latran IV », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 25 | p. 389-404.
- Jourdan Julie** (2013), « Ordalie, image et sermon après le concile de Latran IV », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 25 p. 389-404.
- Kerneis Soazick** (2010), « Marcher au chaudron. Genèse de l'ordalie dans l'Empire romain (IIe-IVe siècles). Puissances de la nature, justices de l'invisible, du maléfice à l'ordalie, de la magie à sa sanction, Déc., Nanterre, France.
- Laferrrière Firmin Julien**, *Histoire du Droit français, Droit germanique, Droit mixte. De la période mérovingienne et carolingienne*, Volume 3, Paris Joubert, 1848.
- Lalouette Jacqueline** (2013), « La difficile laïcisation du serment judiciaire », *Romantisme*, vol. 162, n° 4, p. 45-57.
- Lamheza Kirdi** (1950), Mémoires de l'IFAN, Cameroun.
- Le Breton David** (2000), « L'ordalie aujourd'hui », D. Le Breton David, « Passions du risque », Editions Métailié, p. 48-66.
- Lefebvre-Teillard Anne** (2008), « Le rôle des canonistes dans la formation d'un « droit commun » romano-canonique », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, p. 216-226.
- Legros Huguette** (1986), « Quand les jugements de Dieu deviennent artifices littéraires ou la profanité impunie d'une poétique », dans *La justice au Moyen Âge : sanction ou impunité ? Aix-en-Provence*, Presses universitaires de Provence, coll. « Senefiance » (n° 16), p. 197-212.
- Lemesle Benoit** (2000), « La pratique du duel judiciaire au XI^{ème} siècle, à partir de quelques notices de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31^{ème} congrès, Angers. Le règlement des conflits au Moyen Âge, p. 149-168.
- Leveux-Teixeira Corine** (2021), « La pratique du serment au Moyen Âge », *Inflexions*, vol. 46, n° 1, p. 75-79.
- Leveux-Teixeira Corine** (2007), « La construction canonique du serment aux XII^{ème} -XIII^{ème} siècles. De l'interdit à la norme », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 151-2, p. 821-844
- Leveux-Teixeira Corine** (2008), « *Les serments collectifs dans le droit canonique pré-classique (V^{ème}-XIII^{ème} s.)* », M.-Fr. Auzépy et G. Saint-Guillain (éd.), *Oralité et lieu social au Moyen-Âge (Occident, Byzance, Islam)*, Paris, p. 247-263.

Lévy Jean-Philippe (1965), « L'évolution de la preuve, des origines à nos jours », *La preuve*, (Recueils de la Société Jean Bodin), t. XVII, p. 9-70.

Lévy Jean-Philippe (1965), « Le problème de la preuve dans les droits savants du moyen âge », *La Preuve*, Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, Librairie encyclopédique Bruxelles, p. 137-167.

Masson Pierre (1949), *L'évolution du serment de calomnie dans la procédure canonique*, Thèse dactyl. Faculté de droit canonique de Lyon.

Morabito Vittorio, Raynal Maryse (1996), « Justice traditionnelle - Justice moderne. Le devin, le juge, le sorcier », *Journal des africanistes*, t. 66, fascicule 1-2. p. 359-360.

Nicodeme Mariette (1925), « Une enquête sur le duel judiciaire en France (début du XIV^{ème} siècle) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 4, fasc. 4, p. 715-723.

Ourliac Paul (1958), « Le duel judiciaire dans le Sud-Ouest », *Revue du Nord*, tome 40, n°158, Avril-juin, Numéro spécial dédié à la mémoire de Raymond Monier, p. 345-348.

Retel-Laurentin Anne (1974), *Sorcellerie et ordalie, l'épreuve du poison en Afrique noire*, essai sur le concept de négritude, Paris, éd. Atropos.

Richard Julie (2017), *L'intime conviction du juge en matière criminelle*, Thèse dactyl., Droit, Université Montpellier.

Ricœur Paul (1955), *Histoire et vérité*, Paris, Collection du Seuil.

Rommel Guy (2008), *L'art de juger : Approche phénoménologique de l'acte judiciaire de juger*, Bruxelles, Bruylant.

Rosier-Catach Irène (2004), *La Parole efficace. Signe, rituel, sacré*, Avant-propos d'Alain de Libera, Seuil, coll. « Des Travaux ».

Rouch Jeannine (1998), « Jean IV de Carrouges contre Jacques Le Gris », Patrimoine Normand, n° 28, août-septembre (lire en ligne [archive]).

Rubellin Michel (2003), « Combattant de Dieu ou combattant du Diable ? : Le combattant dans les duels judiciaires aux IX^{ème} et X^{ème} siècles », *Église et société chrétienne d'Agobard à Valdès*, Lyon, Presses universitaires de Lyon.

Saplayrolles (1902), *Recherches sur le duel judiciaire et la doctrine ecclésiastique, étude de droit canonique / thèse pour le doctorat*, Université de Toulouse. Faculté de droit, Ancienne Librairie Thorin et Fils.

Selzner Cyril (2013), « Conscience radicale et contestation du serment au XVII^{ème} siècle en Angleterre : le cas des quakers », *Epistémè Revue de*

littérature et de civilisation (XVI^{ème} XVII^{ème} siècle), [En ligne], 24 , mis en ligne le 01 octobre consulté le 13 juillet 2022.

Wijffels Alain (2005), «La procédure romano-canonique : un algorithme médiéval ? », « *In principio erat verbum* », *Mélanges offerts en hommage à Paul Tombeur par des anciens étudiants à l'occasion de son éméritat*, Brepols, p. 431-465.

Ygouf Yvan (2018), « La lutte contre le duel en Normandie sous l'ancien régime », *Association Les Annales de Normandie*, /2 68^e année.